

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent
Président-rapporteur

Le président
du Tribunal administratif de Nancy

Mme Seibt
Rapporteur public

Audience du 18 septembre 2014
Lecture du 30 septembre 2014

Vu la requête, enregistrée le 6 septembre 2013, présentée pour M.
demeurant _____, par Me Descamps ; M.
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 juin 2013 du ministre de l'intérieur portant invalidation de son permis de conduire ainsi que les décisions de retrait de points afférentes aux infractions des 28 mars 2007, 3 avril 2007, 20 mars 2008, 10 mai 2008, 27 septembre 2008, 12 juillet 2009, 6 octobre 2010, 5 novembre 2010, 28 janvier 2011, 12 mars 2011, 22 mars 2012, 1^{er} juin 2012, 23 août 2012 et 9 octobre 2012 ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, par le président de la juridiction, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2014, le rapport de M. Laurent, président ;

1. Considérant qu'à la suite d'infractions commises les 28 mars 2007, 3 avril 2007, 20 mars 2008, 10 mai 2008, 27 septembre 2008, 12 juillet 2009, 6 octobre 2010, 5 novembre 2010, 28 janvier 2011, 12 mars 2011, 22 mars 2012, 1^{er} juin 2012, 23 août 2012 et 9 octobre 2012 le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de la totalité des points affectés au permis de conduire de M. ; que, par décision du 22 juin 2013, il a constaté la perte de validité dudit permis et a enjoint à l'intéressé de restituer son titre de conduite ; que M. demande l'annulation de cette décision et des différentes décisions portant retrait de points ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la légalité des différents retraits de points :

En ce qui concerne l'étendue du litige :

2. Considérant que M. commis les 12 juillet 2009, 28 janvier 2011, 6 octobre 2010 et 1^{er} juin 2012 des infractions ayant entraîné la perte d'un point chacune sur le capital de points affecté à son permis de conduire ; qu'il ressort du relevé d'information intégral en date du 7 mai 2014 produit par le ministre de l'intérieur que ces points lui ont été restitués respectivement les 13 août 2010, 15 décembre 2011, 19 février 2012 et 17 avril 2013 ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points ayant fait suite aux infractions sus-énoncées ; qu'en revanche il y a lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions portant retrait de points à la suite des infractions commises les 28 mars 2007, 3 avril 2007, 20 mars 2008, 10 mai 2008, 27 septembre 2008, 5 novembre 2010, 12 mars 2011, 22 mars 2012, 23 août 2012 et 9 octobre 2012 ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points :

3. Considérant que l'article L. 223-3 du code de la route dispose notamment que : « (...) *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits de points ; qu'il suit de là que l'absence de notification, préalablement aux décisions de retraits de points opérés sur le permis de conduire de M. est en tout état de cause sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen sus-analysé est inopérant et doit être écarté ;

5. Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'autorité administrative d'informer le conducteur de la faculté d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière permettant la récupération de points ; que, par suite, M. ne saurait utilement soutenir que le ministre ne lui aurait pas délivré cette information, le privant ainsi de la possibilité d'effectuer utilement un tel stage ;

En ce qui concerne l'imputabilité des infractions :

6. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier les conditions dans lesquelles a été commise une infraction pénale ; que, par suite, le conducteur à qui des points ont été retirés ne peut utilement soutenir devant le juge administratif, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision de retrait de points, qu'il ne serait pas le véritable auteur de l'infraction ; qu'un tel moyen est inopérant et doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de réalité des infractions des 12 mars 2011, 22 mars 2012, 23 août 2012 et 9 octobre 2012 :

7. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules (...)* » ;

8. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° du même article, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

9. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 225-1 du code de la route et des articles 529 et suivants du code de procédure pénale que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-

cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

10. Considérant que M. établit avoir formé plusieurs réclamations en date du 11 juillet 2013 s'agissant des infractions des 12 mars 2011, 22 mars 2012, 23 août 2012 et 9 octobre 2012, adressées aux officiers du ministère public près le Tribunal de police compétent ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que le relevé d'information intégral daté du 7 mai 2014, renseigné par le ministère public et postérieur à la réclamation effectuée par le requérant, ne porte aucune mention desdites réclamations ; que, dès lors, ces dernières ont fait l'objet d'une décision implicite de rejet ; que, par voie de conséquence, la réalité de ces infractions doit être regardée comme établie au sens des dispositions précitées du code de la route ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable :

11. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 du code de la route, que l'autorité administrative ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 de ce code ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité du retrait de points ;

S'agissant des infractions des 28 mars 2007 (2 points) et 10 mai 2008 (2 points) :

12. Considérant que, pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A. 37 et suivants du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route : que dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ; qu'enfin, si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de

l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1^{er} janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

13. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. que les infractions commises les 28 mars 2007 et 10 mai 2008 ont donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire le même jour sans que l'amende ait été payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, le ministre produisant en défense les procès-verbaux de contravention signés par le requérant, qui a d'ailleurs reconnu les infractions ; qu'eu égard aux mentions dont sont réputés être revêtus les avis de contravention délivrés par l'agent au requérant à l'occasion de ces infractions, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende ; que l'intéressé, qui ne produit pas à l'instance les avis qu'il a nécessairement reçus, ne démontre pas s'être vu remettre des avis inexacts ou incomplets ; que, par suite, M. n'est pas fondé à soutenir que les infractions susvisées auraient donné lieu à un retrait de points irrégulier ;

S'agissant de l'infraction du 3 avril 2007 (2 points) :

14. Considérant que, lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de quittance prévue par l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule n'est donc pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ;

15. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'infraction commise le 3 avril 2007 a été relevée avec interception du véhicule et a donné lieu au paiement immédiat, par M. de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ; que l'administration produit à l'instance la quittance délivrée par l'agent au requérant, qui n'a pas indiqué, sur ce document, de réserve sur la délivrance de l'information ; que, dans ces conditions, et en l'absence de contestation sérieuse de la part du requérant, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que les informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ont été délivrées à M.

S'agissant des infractions des 20 mars 2008 (1 point) et 5 novembre 2010 (1 point) :

16. Considérant que lorsqu'il est établi, notamment par les mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du requérant, que celui-ci a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à moins que

l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

17. Considérant que les infractions commises les 20 mars 2008 et 5 novembre 2010 ont été relevées par radar automatique ; que le relevé d'information produit par le ministre de l'intérieur fait état du paiement de l'amende forfaitaire pour chacune des infractions ; que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il aurait reçu des avis de contravention inexacts ou incomplets ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le requérant de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises par les textes sus mentionnés ; que M. n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points ayant fait suite aux infractions susmentionnées ;

S'agissant de l'infraction du 27 septembre 2008 (2 points) :

18. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. , que ce dernier ne s'est pas acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relativement à l'infraction susmentionnée ; que s'agissant de cette infraction, ce document fait état de la procédure de l'amende forfaitaire majorée ; que ces mentions ne sont pas suffisantes pour justifier du paiement d'une telle amende et par suite, de la réception des informations requises en application des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors qu'elles sont susceptibles de révéler la seule émission du titre exécutoire passé le délai au terme duquel le contrevenant reste soumis à l'amende forfaitaire ; que le ministre de l'intérieur ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, qu'à l'occasion de la constatation de cette infraction, le requérant s'est vu délivrer par l'agent verbalisateur les informations préalables requises par les textes précités ; que, toutefois, le ministre de l'intérieur produit en défense la copie du procès verbal de contravention dressé consécutivement à l'infraction du 27 septembre 2008 qui comporte la mention pré-imprimée indiquant que le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention, sur lequel figurent l'information exigée et la mention d'un retrait de point du permis de conduire ; que, par suite M. n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas reçu, à l'occasion de la constatation de cette infraction, l'ensemble des informations prévues par les dispositions précitées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par conséquent, il n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision ayant retiré deux points de son permis de conduire à la suite de l'infraction ci-dessus mentionnée ;

S'agissant des infractions des 12 mars 2011 (1 point), 23 août 2012 (1 point) et 9 octobre 2012 (1 point) :

19. Considérant que le ministre de l'intérieur ne rapporte pas la preuve que les avis de contravention relatifs aux infractions commises les 12 mars 2011, 23 août 2012 et 9 octobre 2012 ont été notifiés au requérant ; que s'il fait valoir que ces infractions ont été constatées par radar automatique, il résulte cependant de l'instruction que M. n'a pas acquitté les amendes forfaitaires et que des titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée ont été émis ; que la mention « AM » portée sur le relevé d'information intégral ne constitue pas la preuve que le requérant a payé l'amende forfaitaire majorée et aurait donc reçu l'avis correspondant ; que, dès lors, il n'est pas établi que l'intéressé a bénéficié des informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation de ces infractions ; qu'ainsi, les retraits de points consécutifs aux infractions commises les 12 mars 2011, 23 août 2012 et 9 octobre 2012 sont intervenus selon une procédure irrégulière ;

S'agissant de l'infraction du 22 mars 2012 (3 points) :

20. Considérant que, concernant l'infraction précitée, ayant entraîné un retrait de trois points, le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal électronique signé par le requérant contenant en annexe la mention selon laquelle un retrait de trois points est prévu ; que le ministre, qui ne soutient pas que le requérant aurait été destinataire d'une copie de ce procès verbal, se borne à soutenir que celui-ci a reçu l'avis de contravention et un avis d'amende forfaitaire majorée comportant l'ensemble des informations prévues ; que cependant, d'une part le procès-verbal électronique, à supposer même que le requérant l'ait reçu, s'il informe le contrevenant du nombre de points qu'il est susceptible de perdre à la suite de l'infraction commise, ne comporte pas la mention de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité pour l'intéressé d'exercer le droit d'accès ; que d'autre part, il résulte des mentions du relevé d'information intégral produit par le ministre que cette infraction a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que le requérant, qui n'a donc pas payé l'amende forfaitaire afférente à cette infractions, et dont il n'est pas établi qu'il se soit acquitté de l'amende forfaitaire majorée, ne peut être regardé comme ayant nécessairement reçu l'avis de contravention correspondant ; que le ministre ne peut se prévaloir d'un exemplaire d'avis de contravention anonyme, comportant les informations requises, pour établir que le requérant aurait reçu des avis identiques à celui-ci ; que, par suite, l'administration n'apporte pas la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information prévue par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il suit de là que le requérant est fondé à soutenir que la décision ayant retiré trois points du capital de points attaché à son permis de conduire à la suite de l'infraction précitée est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions des 12 mars 2011, 22 mars 2012, 23 août 2012 et 9 octobre 2012 ; qu'en revanche il n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points relatives aux infractions des 28 mars 2007, 3 avril 2007, 20 mars 2008, 10 mai 2008, 27 septembre 2008 et 5 novembre 2010 ;

Sur la légalité de la décision portant invalidation du permis de conduire :

22. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, après soustraction des points perdus consécutivement aux infractions des 12 mars 2011, 22 mars 2012, 23 août 2012 et 9 octobre 2012, M. a perdu un total de 10 points ; que quatre points lui ont été restitués le 22 mai 2012 ; qu'ainsi l'intéressé doit être regardé comme disposant d'un solde de six points à la date de la décision attaquée ; que ce solde de points n'étant pas nul à la date du 22 juin 2013, l'intéressé est fondé à demander l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur du 22 juin 2013 portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

23. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

24. Considérant que la présente décision implique nécessairement que le ministre de l'intérieur réaffecte au capital affecté au permis de conduire de M. les six points correspondant au total des points perdus du fait des infractions du 12 mars 2011, 22 mars 2012,

23 août 2012 et 9 octobre 2012 ; qu'il y a lieu de lui enjoindre de procéder à cette réaffectation et d'en tirer toutes les conséquences dans les trois mois à compter de la décision à intervenir ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

25. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

26. Considérant, en premier lieu, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que demande le requérant au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

27. Considérant, en second lieu, qu'il résulte des dispositions précitées que, si une personne publique qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat peut néanmoins demander au juge l'application de cet article au titre des frais spécifiques exposés par elle à l'occasion de l'instance, elle ne saurait se borner à faire état d'un surcroît de travail de ses services ; que si le ministre de l'intérieur fait valoir que le contentieux du permis à points a nécessité la création de douze emplois de rédacteurs ainsi qu'une « mission greffe » composée de neuf agents traitant ce contentieux à 60% de leur temps de travail, et engendre des coûts importants liés à diverses activités de support, de tels frais généraux, non liés à une requête particulière, ne sauraient être regardés comme des frais spécifiques, seuls susceptibles de donner lieu à condamnation de la partie perdante au profit de l'Etat ; que si le ministre ajoute que l'Etat a supporté des frais liés directement à la requête en cause, qui a nécessité la saisine de trois officiers du ministère public et la recherche des procès-verbaux au sein de services verbalisateurs, il ne donne aucun élément d'appréciation quant à l'ampleur des frais encourus en se bornant à soutenir que sa demande répond au souci d'économie des deniers publics ; qu'ainsi ses conclusions doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation dirigées contre les décisions de retrait de points afférentes aux infractions des 12 juillet 2009, 28 janvier 2011, 6 octobre 2010 et 1er juin 2012.

Article 2 : Les décisions de retrait de points afférentes aux infractions des 12 mars 2011, 22 mars 2012, 23 août 2012 et 9 octobre 2012 ainsi que la décision du 22 juin 2013 du ministre de l'intérieur portant invalidation du permis de conduire de M. ... sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les six points correspondants au capital affecté au permis de conduire de M. ... et d'en tirer toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé, dans les trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le surplus de la requête de M. Serres est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du ministre de l'intérieur présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, à Me Descamps et au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Lu en audience publique le 30 septembre 2014.

Le président,

C. LAURENT

Le greffier,

A. MATHIEU

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier,



